

## Annexe 1 – Questionnaire D1315

1. Veuillez détailler l'objectif poursuivi par le Gouvernement fédéral du Royaume de Belgique (le "gouvernement belge") lors de la conclusion du protocole d'accord avec le groupe GDF Suez le 22 octobre 2009 concernant notamment la possibilité d'une extension de la durée d'exploitation des centrales nucléaires ("CNPEs").
2. Le gouvernement belge a-t-il pris contact avec des sociétés dans le secteur de l'énergie, autres que GDF Suez, concernant la possibilité d'une extension de la durée d'exploitation des centrales nucléaires ("CNPEs") ?
  - a. Si tel est le cas, veuillez nous indiquer quelles sociétés ont été contactées (notamment, les coactionnaires dans les CNPEs en Belgique) et quels sont les résultats de ces contacts.
  - b. D'autres méthodes pour accorder les droits d'extension des CNPEs en Belgique ont-elles été envisagées par le gouvernement belge ? Par exemple, a-t-il été envisagé de vendre les droits d'extension de la durée d'exploitation des CNPEs en Belgique aux enchères ? Le cas échéant, veuillez expliquer les différentes options envisagées et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.
  - c. Le gouvernement belge envisage-t-il, ultérieurement, d'élargir le protocole signé avec GDF Suez à d'autres CNPEs en Belgique ?
3. Une des mesures envisagées dans le protocole d'accord est l'extension de la durée d'exploitation de certaines centrales nucléaires ("CNPEs"). A cet égard :
  - a. Quelles sont les raisons pour lesquelles l'extension de la durée d'exploitation des centrales a été limitée aux trois CNPEs les plus anciennes en Belgique ?
  - b. Dans le protocole d'accord, la sécurité d'approvisionnement en Belgique est présentée comme une des justifications à l'extension de la durée d'exploitation des CNPEs. Pouvez-vous expliquer dans quelle mesure la sécurité des approvisionnements en Belgique aurait été menacée en l'absence d'une telle mesure ?
  - c. Quel sera l'impact de l'extension de la durée d'exploitation des CNPEs sur le marché de l'électricité en Belgique, et notamment sur les centrales existantes et sur les projets de centrales électriques basée sur d'autres technologies utilisées pour la production d'électricité (par ex.: centrales au gaz, au charbon, source d'énergies renouvelables) ? Comment avez-vous évalué cet impact ? Le cas échéant, veuillez fournir les études préalables ou les analyses d'impact réalisées.
  - d. A ce jour, des mesures ont-elles été envisagées, ou sont-elles encore envisagées, par le gouvernement belge dans la mise en œuvre du protocole, pour garantir que l'extension de la durée d'exploitation des CNPEs ne renforcera pas la position des opérateurs ayant accès à l'énergie produite par les CNPEs concernées ?

4. Dans le protocole d'accord, le gouvernement belge indique qu'il prendra les dispositions juridiques appropriées en vue d'assurer l'extension de la durée d'exploitation des centrales nucléaires ("CNPEs").
  - a. L'extension de la durée d'exploitation des CNPEs en Belgique requiert-elle une modification de la loi de "sortie progressive de l'énergie nucléaire" du 31 janvier 2003? Si oui, quels sont la procédure, la base légale, et le calendrier envisagés ?
  - b. Le gouvernement belge envisage-t-il de réviser plus profondément la loi du 31 janvier 2003, de sorte que des sociétés puissent investir à nouveau dans les CNPEs en Belgique ?
5. EDF (directement ou à travers sa filiale SPE) et E.ON sont des coactionnaires ou disposent de droits de tirage à Doel 1, Doel 2 et/ou Tihange 1, les trois CNPEs qui bénéficieraient d'une extension de leur durée d'exploitation.
  - a. Ces sociétés sont-elles couvertes par le protocole (la Commission note que le paragraphe 4 du protocole fait référence aux "engagements pris par les producteurs") ? Si tel est le cas, comment le protocole sera-t-il mis en œuvre à l'égard de ces sociétés ? Sinon, quelles sont les contreparties que le gouvernement belge entend demander à ces sociétés pour l'extension de la durée d'exploitation des CNPEs où elles sont coactionnaires ou disposent de droits de tirage ?
  - b. Ces sociétés ont-elles une obligation (explicite ou implicite, directe ou indirecte) de contribuer au paiement annuel (entre 2010 et 2014) de €215 millions à €245 millions ? Et pour les contributions annuelles pendant la période subséquente (2015 à 2025) ?
  - c. Ces sociétés ont-elles d'autres obligations qui découlent du protocole (tel que des investissements dans les énergies renouvelables, niveaux d'emploi, etc.) ?
  - d. Si une société tierce devenait coactionnaire dans le futur d'une des CNPEs concernées par la mesure d'extension, les engagements du protocole liant GDF Suez seraient-ils modifiés ou caducs, et seraient-ils étendus à cette société tierce ? Qu'en serait-il si une société tierce venait à acquérir de nouveaux droits de tirage dans l'une des CNPEs concernées ?
6. Le protocole signé par le gouvernement belge et GDF Suez établit plusieurs engagements rendus par GDF Suez pour l'extension de la durée d'exploitation de trois CNPEs. Veuillez clarifier les points suivants concernant ces engagements :
  - a. Le protocole détermine une contribution annuelle payable par GDF Suez au budget de l'État de €215 millions à €245 millions pour la période 2010 à 2014, suivi d'une contribution annuelle, pour la période 2015 à 2025, d'une quantité à déterminer chaque année par un Comité.
    - i. Comment ce montant (€215 millions à €245 millions) a-t-il été établi ?
    - ii. Quel est le lien entre ce montant et les bénéfices que GDF Suez pourrait obtenir grâce à l'extension de la durée d'exploitation des CNPEs ? Le gouvernement belge a-t-il calculé la valeur pour GDF Suez de cette prolongation de durée d'exploitation des CNPEs ? Si tel est le cas, veuillez

indiquer les résultats de ces calculs, et fournir les éventuelles études ayant servi de base à ces estimations.

- iii. Quelle est l'estimation du gouvernement belge pour la contribution annuelle de GDF Suez pendant la période 2015 à 2025? Si cette estimation n'a pas encore été établie, selon quelle procédure sera-t-elle établie?
- b. Le protocole établit que GDF Suez investira €500 millions dans les énergies renouvelables entre 2010 et 2015.
  - i. Cet investissement doit-il se faire en Belgique ou peut-il être fait ailleurs dans l'Union européenne ?
  - ii. Existe-t-il un risque que GDF Suez soit favorisée lors de l'attribution de sites appropriés aux énergies renouvelables du fait que, selon le protocole, cet engagement est conditionné aux possibilités d'accès aux sites ?
  - iii. Dans quelle mesure cet engagement ajoute-t-il aux obligations existantes de GDF Suez en termes de production d'énergies renouvelables (notamment les obligations en région wallonne et région flamande) ?
  - iv. Dès lors que les énergies renouvelables ne sont pas nécessairement de compétence fédérale, comment la mise en œuvre de cet engagement sera-t-elle contrôlée ? Quelles seront les conséquences du non respect des engagements par les sociétés concernées ?
- c. Le protocole comprend comme engagement l'obligation pour GDF Suez de maintenir des activités et des emplois en Belgique - à savoir le siège des départements "Energie Europe et International" et "Tractebel Engineering", le recrutement de 10.000 travailleurs supplémentaires d'ici 2015, une garantie que les filiales de GDF Suez actives dans le secteur des économies d'énergie et les services environnementaux (sont nommées Fabricom, Cofely, Axima, Sita et Degremont) maintiennent au moins 13.000 employés et, finalement, une augmentation dans l'investissement en recherche et développement dans la filiale Laborelec.
  - i. Veuillez expliquer en quoi ces divers engagements sont liés à une extension de la durée d'exploitation des CNPEs en Belgique ?
  - ii. Veuillez expliquer l'objectif, et le bénéfice en résultant, de l'obligation faite à GDF Suez de maintenir des niveaux d'emploi et d'investissement en Belgique plutôt que dans le reste de l'Union européenne ?
  - iii. Comment et sur quelle base ces objectifs en termes d'emplois ont-ils été établis ?
  - iv. Comment la mise en œuvre de cet engagement sera-t-elle contrôlée ? Quelles conséquences aura le non respect des engagements par les opérateurs concernés ?

7. Le protocole établi qu'un Comité de suivi, disposant d'une base légale, serait formé et évaluerait le coût de l'énergie nucléaire, le prix de l'énergie et les développements généraux sur le marché de l'énergie. Veuillez clarifier les éléments suivants concernant ce Comité de suivi :
- a. Pour quelles raisons le Comité inclut-il des représentants du gouvernement? Quel serait leur rôle dans ce comité?
  - b. Pour quelles raisons le Comité inclut-il des partenaires sociaux? Quel serait leur rôle dans ce comité?
  - c. Pour quelles raisons le Comité inclut-il des représentants de la Banque nationale ? Quel serait leur rôle dans ce comité?
  - d. Pour quelles raisons le Comité inclut-il des représentants de sociétés actives dans le secteur de l'énergie (que ce soient des producteurs, des coactionnaires ou des détenteurs de droits de tirage) ?
  - e. Le gouvernement belge envisage-t-il d'impliquer la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz ("CREG") dans le Comité de suivi, et si oui, de quelle manière?
  - f. Quels représentants du gouvernement feraient partie du Comité et comment seraient-ils désignés?
  - g. Quels partenaires sociaux feraient partie du Comité et comment seraient-ils désignés?
  - h. Quelles sociétés dans le secteur de l'énergie feraient partie du Comité ? Veuillez préciser si en feront partie:
    - i. Toutes les sociétés qui fournissent de l'électricité en Belgique;
    - ii. Toutes les sociétés qui produisent de l'énergie électrique en Belgique;
    - iii. Uniquement les actionnaires de CPNEs;
    - iv. Uniquement les opérateurs de CNPEs;
    - v. Les sociétés possédant des droits de tirage dans les CPNEs?
  - i. Concernant le coût de production de l'énergie nucléaire, quelles informations précises seraient échangées au sein du Comité de suivi ? En particulier, sera-t-il demandé aux sociétés dans le secteur de l'énergie représentées au sein du Comité d'indiquer leurs coûts de production ou d'achat d'énergie (nucléaire ou autre) sur le marché d'électricité en Belgique ?
  - j. Concernant les prix de marché de l'électricité en Belgique, quels types d'informations précises seraient échangés au sein du Comité de suivi ? En particulier, sera-t-il demandé aux sociétés dans le secteur de l'énergie présentes dans le Comité d'indiquer leurs estimations de prix d'achat ou de vente d'énergie (nucléaire ou autre) sur le marché d'électricité en Belgique ?
  - k. Que signifient précisément les termes du Protocole mentionnant le rôle qui serait dévolu au Comité de suivi de "plate-forme permanente de concertation entre

producteurs, pouvoirs publics et partenaires sociaux" ?

8. Le protocole propose de conférer également comme mission au Comité de suivi la vérification des prix d'énergie pour les ménages et, notamment, la mission d'assurer que ces prix en Belgique restent inférieurs à la moyenne de ceux dans les pays voisins.
  - a. Le gouvernement belge peut-il expliquer les raisons pour lesquelles la Belgique devrait avoir des prix d'énergie pour les ménages plus bas que la moyenne de ces mêmes prix dans les États membres qui l'entourent ? Comment cela peut-il en particulier s'expliquer en tenant compte des différents coûts de production dans les différents marchés, des différents niveaux de demande dans ces marchés et des capacités d'interconnexion entre ces marchés?
  - b. Selon vous, quel effet aurait cette disposition sur l'attractivité pour l'investissement dans de nouvelles centrales électriques en Belgique par rapport aux États membres voisins ?